HARANGVE

FAITE PAR MONSIEVR

TALON

A MESSIEVRS

DV

PARLEMENT

EN PRESENCE

DE

SON ALTESSE ROYALLE

ET DE

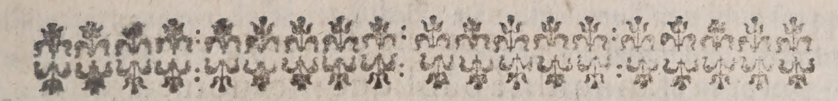
MESSIEVRS

LES

PRINCES

Sur les approches du Cardinal Mazarin dans les Conseils du Roy.

M. DC. LII.



HARANGVE faite par Mr Talon à Messieurs du Parlement, en presence de S. A. R. & Mrs les Princes.

Sur les approches du Cardinal Mazarin dans les Conseils du Roy.

MAISTRE Omer Talon Aduocat du Roy a dit; Qu'apres auoir entendu la lecture de la Lettre du Roy, & oüy ce qu'il a plû à son Altesse Royale de representer à la Cour, que nous ressentions la continuation de nos maux procedans du retour du Cardinal Mazarin, & du seiour qu'il fait proche la personne du Roy & dans ses Conseils; Que comme il n'y auoit aucun homme de bien qui peust souffrir sans impottance & sans indignation la mauuaise conduitte d'vn Ministre decrié, qui mettoit le trouble dans le Royaume, & l'Estat au hazard d'estre ruïné, aussi personne ne pouuoit reuoquer en doute les Ordres publics, sous la foy desquels subsiste la Royauté, & sur le fon-

dement desquels les Sujets du Roy peuuent esperer la tranquillité publique : Sçauoir est, qu'il n'appartient à qui que ce soit de leuer des Trouppes dans le Royaume sans Commission du Roy ; & que de faire entrer des Estrangers en corps d'Armée contre sa prohibition , est vn crime de leze-Maiesté ; Que nous supplions la Compagnie de faire cette reflection qu'en l'année 1615. Monsieur le Prince de Condé se plaignit du Gouuernement de l'Estat, & de l'authorité que le Marquis Dancre y auoit vsurpée ; sur quoy des Remonstrances ayans esté faites au Roy de viue voix & par escrit, & n'ayãt esté rien auancé, Monsieur le Prince se retira de la Cour & donna des Commissions pour leuer des Troupes, sous le titre du seruice du Roy & du bien public : Et quoy que le Manifeste de M. le Prince ne fut autre chose que la repetition des remonstrances du Parlement, & l'auersion de tous les Peuples contre le Mareschal Dancre : neantmoins le Parlement registra les Lettres du Roy, qui condamnoient les Armes de M. le Prince, parce que les choses iustes doiuent estre souhaittées par des voyes legitimes, & qu'il est contre la parole du Fils de Dieu, de pretendre de faire vne bonne action par vn moyen qui soit deffendu & iniuste : Il faut donner aux Souuerains quelque sorte de latitude dans le Gouuer-

Gouuernement de leurs Estats; attendre que Dieu leur frappe les cœurs & les conduise, & non pas par violance leur arracher ce que l'on desire d'eux. Et de fait les Armes de Monsieur le Prince ayans esté condamnées en l'année 1616. chacun sçait ce qui arriua au mois d'Avril 1617. en la personne du Mareschal Dancre, qui donna le repos à la France, & conserua l'Authorité du Roy toute entiere; Que nous auions en ce rencontre à aprehender quelque facheux éuenement de quelque costé que le sort des Armes tombast, & que les voyes de l'acommodation d'vn pour parler & vne Conference seroient souhaitables, dans lesquelles mettant pour principe & pour necessité de la conclusion, la retraitte du Cardinal Mazarin en quelque sorte & maniere que ce soit, voulut la faire executer, & auec telles causes & telles precautions que sa Maiesté le souhaitteroit: C'estoit la seule voye de preparer quelque cessation des miseres publiques du Royaume, Que pour cela nous pensions qu'en attendant la perfection des Remonstrances qui doiuent estre ridigées par escrit, la Cour pouuoit escrire au Roy; & apres luy auoir offert le seruice, l'obeyssance, & l'entremise de la Compagnie, luy faire entendre l'extremité des maux dont son Estat est affligé par les Armes de Monsieur le Prince dans la Guyenne, par celles qui sont aupres de sa personne, ou que commande le Comte d'Arcourt: par celles que conduit le Duc de Beaufort, & par les dernieres, nouuellement entrées dans le Royaume, tous lesquels desordres ne peuuent estre imputez qu'au retour du Cardinal Mazarin, & au seiour qu'il fait prés sa Maiesté, & à l'entrée qu'il a dans ses Conseils, & desquels desordres il est difficile d'esperer la cessation, sinon par la retraitte & l'expulsion dudit Cardinal, lequel en effet est non seulement le pretexte, mais l'occasion & la cause veritable de tous les maux dont nous sommes affligez: Mais outre cette proposition, nous auons creu estre obligez d'en faire vne autre à la Compagnie, qui peut produire la haine, ou du moins obliger le Cardinal à s'esloigner lors qu'il sera attaqué dans son fort, & dans le lieu d'vne retraitte qu'il estime luy estre indubitable, sçauoir la Cour de Rome: car nous sommes informez qu'au mois de May dernier, ayant escrit au Pape, & s'estant plaint à sa Saincteté des Arrests contre luy rendus en cette Cour, entr'autres d'iceluy, qui porte qu'il luy

sera couru sus s'il ne quitte le Royaume, il voulut exciter sa Sainteté de s'irriter contre les Ordres publics, & donner des Censures Ecclesiastiques contre ceux qui en estoient les Autheurs; ce qui ne luy succeda pas aduantageusement, parce que par la responce qui luy fut faite, & de laquelle nous auons la coppie: Le Pape par effet s'est moqué de luy; & luy remonstrant sa condition Ecclesiastique, & les grands honneurs & dignitez qu'il a receu de la France, il luy conseille de la laisser en repos, & de preferer la tranquillité à son interest particulier: de sorte que si le Parlement vouloit escrire à nostre S. Pere le Pape, & luy faire entendre l'estat present des affaires publiques, la contrauention faite par le Cardinal Mazarin à la Declaration du Roy registrée en cette Cour le 6. Septembre dernier, par laquelle il peut estre poursuiuy extraordinairement, condamné & executé par effigie, cessant le respect que la Compagnie veut porter à sa Sainctetè, & au sacré College, pour la reuerence duquel elle n'a voulu faire aucunes procedures, suppliant sa Sainctetè d'interposer son Authorité, & sa bonté Paternelle pour retirer ledit Cardinal à Rome, & à faute d'y obeyr, le dégrader de l'honneur du Cardinalat; Que si il manque de satisfaire aux Ordres qui luy seront enuoyez, le Parlement suppliera sa Sainctetè de trouuer bon qu'il vse des remedes qui sont entre ses mains, & que la puissance Royalle luy a communiqué, pour purger le Royaume d'vn ennemy public. Mais apres auoir tesmoigné tout ce qui peut faire contre la personne qui trouble l'Estat, nous sommes obligez de trauailler à maintenir l'Authorité du Roy, empescher que qui que ce soit ne la veüille vsurper, que le droict de faire la Paix ou la Guerre est vn droict Royal, incommunicable à toute sorte de personne de quelque qualité qu'il puisse estre; Que leuer des Gens de guerre, donner des Commissions pour cét effet, introduire vn Corps d'Estrangers, non seulement sans la participation, mais contre les ordres du Roy, est vne chose qui n'a iamais esté approuuée dans cette Compagnie, laquelle est en possession de resister quelquesfois aux volontez du Roy par Remonstrances, supplications & autres voyes d'honneur, & non iamais par les Armes, lesquelles Dieu a mise entre les mains des Souuerains; ce qu'il n'a iamais authorisé entre les mains des Sujets contre leur Souuerain. Ce que nous pensions deuoir represen-

ter à la Cour en la presence de M. le Duc d'Orleans, qui a tousiours donné par ses actions l'exemple de l'obeyssance; afin que ce qui n'est arriué iamais dans cette Compagnie, d'authoriser la rebellion & la guerre Ciuile, n'arriue pas en rencontre, dans lequel la Compagnie demeurant dans son deuoir, doit trauailler à l'expulsion du C. Mazarin par les voyes qui sont honnestes & legitimes, & qui sont conuenables à sa condition, sans se departir des voyes de respect, & l'exemple de la fidelité que nous deuons monstrer à tous les Peuples; Et ont esté les Conclusions dudit Procureur General données, & desquelles la teneur ensuit. Ie persiste aux Conclusions par moy prises de viue voix, & par escrit; Et requiers qu'il soit incessamment trauaillé aux Remonstrances cy-deuant ordonnées; Et attendu les necessitez vrgentes de l'Estat, qu'il sera presentement escrit au Roy pour offrir le seruice, obeyssance & entremise de la Compagnie, & faire ouuerture de quelque Conference d'aucuns Deputez d'icelle, en l'occasion du peril present de l'Estat. Et pour remonstrer audit Seigneur Roy, que le sejour du C. Mazarin pres de sa Personne & dans ses Conseils, est la cause, la matiere, & le pretexte de tous les maux dont l'Estat est affligé, & de la suitte de plus grands dont il est menacé; Et que l'esloignement dudit Cardinal est le plus prompt & le seul remede pour y paruenir: Et qu'outre sous le bon plaisir du Roy, il sera escrit à nostre S. Pere le Pape, pour le prier d'auoir esgard aux mal-heurs de la France & de la Chrestienté, & d'interposer son Authorité pour rappeller ledit C. Mazarin, & le faire sortir hors le Royaume, & cependant requiers que les ordonnances du Royaume seront gardées & obseruées pour la leuée & conduite des Gens de guerre: Deffenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, sous quelque pretexte qui se puisse estre, d'y contreuenir sous les peines portées par icelles; Et que tant sur mes precedentes que sur les presentes Conclusions, il sera deliberé toutes autres affaires cessantes. Signé FOVQVET,

Fait en Parlement an & iours susdit.